

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 16 JANVIER 1844.

Importation de sucre effectuée, postérieurement à la mise à exécution de la loi du 4 avril 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 26 novembre 1842, le navire espagnol *Fama Cubana*, capitaine Martorell-y-Bovy, fut affrété par les sieurs Bisschop-Basteyns et De Cock à Anvers, pour prendre, partie à la Havane, partie à Matanzas, un chargement de sucre brut de canne en destination directe d'Anvers.

Le 17 décembre, 1,126 caisses furent embarquées à la Havane; le 29 du même mois et le 3 janvier suivant, 1,883 caisses furent chargées à Matanzas.

Le navire quitta ce dernier port le 5 janvier pour se rendre directement à Anvers; mais assailli par une tempête à la hauteur de l'île de la Providence (l'une des îles Bahamas), le capitaine fut forcé de relâcher au port de Nassau, où il séjourna jusqu'au 16 mai pour faire réparer les avaries. Il fut obligé de vendre une partie de la cargaison afin de se procurer les fonds nécessaires au paiement des frais occasionnés par cet accident.

Ces circonstances de force majeure retardèrent le voyage du navire *Fama Cubana*, et il n'arriva au port d'Anvers que le 3 juillet, avec une cargaison de 2,006 caisses de sucre brut de canne, pesant environ 441,320 kilog., tandis que plusieurs autres navires, partis après lui de la Havane, y étaient entrés dans le courant du mois de mars.

Tels sont, Messieurs, les faits qui ont été exposés au Gouvernement, et de l'exactitude desquels il s'est assuré en se faisant produire les documents nécessaires, et entre autres, le journal de bord, le protêt de mer, les chartes-parties et les connaissements.

Cependant la législation sur les sucres venait de subir une importante modification; la loi du 4 avril 1843 avait élevé à fr. 45 par 100 kilog. l'accise sur le sucre brut de canne à leur entrée, taux bien supérieur à celui fixé par les lois antérieures, et les sieurs Bisschop-Basteyns et De Cock, victimes d'événements qu'il ne leur avait été donné ni de prévoir, ni d'éviter, se voyaient exposés de ce chef à une perte considérable.

Dans une requête qu'ils adressèrent au Département des Finances, peu de jours après la mise à exécution de la loi du 4 avril 1843, et au moment où ils venaient d'apprendre les causes qui avaient retardé l'arrivée du navire attendu depuis plus d'un mois, ils demandèrent comme un acte d'équité à être admis à payer sur leur cargaison le droit d'accise d'après la base fixée par les lois antérieures.

En présence des termes formels des art. 67 et 112 de la Constitution, dont l'un défend au pouvoir exécutif de dispenser de l'exécution des lois, et dont l'autre ne permet d'établir d'exemption ou de modération d'impôt que par une loi, le Gouvernement, tout en reconnaissant que les pétitionnaires se trouvaient malheureusement dans une de ces positions imprévues et tout à fait exceptionnelles, qui commandent la sollicitude du pouvoir, ne devait cependant pas accueillir leur requête telle qu'elle était conçue; mais, après en avoir délibéré en conseil des Ministres, le Département des Finances les admit, par décision du 19 juillet ⁽¹⁾, à disposer des 2,006 caisses de sucre brut de canne, importées par le navire *Fama Cubana*, aux conditions imposées par les lois, sous le régime desquelles l'importation en aurait eu lieu, si une relâche forcée de plusieurs mois n'était venue tromper leurs prévisions; mais sous la condition expresse qu'ils produiraient préalablement une caution suffisante pour la liquidation éventuelle des droits, d'après la loi du 4 avril 1843. Le Gouvernement a donc pris les mesures nécessaires pour garantir, dans toute éventualité, les intérêts du trésor.

En vous présentant un projet de loi tendant à soumettre les 2,006 caisses de sucre importées par le navire *Fama Cubana*, au droit d'accise d'après les lois antérieures à celles du 4 avril 1843, c'est-à-dire, à placer son chargement dans les mêmes conditions que ceux d'autres navires expédiés après lui des mêmes lieux de provenance, nous ne pensons pas que l'on doive craindre de créer un précédent que d'autres pourraient invoquer au préjudice du trésor public; il n'est pas probable qu'il arrive encore que des circonstances de force majeure amènent un retard de quatre mois dans le transport d'une cargaison

(1) Voir annexe A.

destinée pour l'un de nos ports, et ce précisément à l'époque d'un changement de législation.

La mesure que nous nous sommes décidés à vous proposer, parce qu'elle nous a paru équitable, se trouve consacrée en principe dans une disposition antérieure qui atteste, de la part de la Législature, la prévoyante sollicitude dont elle est animée pour les entreprises du commerce et la navigation de long cours ; la disposition à laquelle je fais ici allusion est renfermée dans l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1839, sur les céréales. L'art. 1^{er} de cette loi avait limité au 15 juillet le délai accordé pour les importations de grains en franchise de tous droits de douane ; mais l'art. 3 étendit ce délai jusqu'au 15 août pour les navires dont l'arrivée aurait été retardée par des accidents de mer ou de force majeure.

Le projet de loi que le Roi m'a autorisé à vous soumettre, Messieurs, tend à faire appliquer, par une disposition spéciale, une sage mesure prévue par la loi de janvier 1839, et qui ne figure point dans celle d'avril 1843.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, aux Chambres législatives, par notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le droit d'accise à percevoir sur les 2,006 caisses de sucre brut de canne, chargées à la Havane et à Matanzas, le 17 et le 19 décembre 1842 et le 3 janvier 1843, sur le navire espagnol *Fama Cubana*, capitaine Martorell-y-Bovy, dont l'arrivée au port d'Anvers a été retardée par des accidents de mer et de force majeure jusqu'au 3 juillet 1843, sera établi, par application de l'art. 75 de la loi du 4 avril 1843, sur le sucre, comme si l'importation de la cargaison avait eu lieu avant la mise à exécution de ladite loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

A.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu une requête adressée par les sieurs Bisschop-Basteyns et N.-J. De Cock et C^o, négociants à Anvers, par laquelle ils font connaître :

Que le navire espagnol *Fama Cubana*, capitaine Martorell-y-Bovy, est parti de Matanzas, en destination d'Anvers, le 5 janvier 1843, avec un chargement de 3,009 caisses de sucre brut de la Havane ;

Que, par suite d'événements de mer, ce navire a dû entrer en relâche forcée au port de Nassau, dans l'île de la Providence (une des îles Bahamas), et y séjourner jusqu'au 16 mai ;

Que, à cause de ces circonstances de force majeure, ledit navire n'est entré au port d'Anvers que le 3 juillet, tandis que d'autres navires, partis de la Havane après la *Fama Cubana*, sont arrivés dans ce port dans le courant du mois de mars ;

Motifs sur lesquels les pétitionnaires fondent la demande que le chargement de la *Fama Cubana* soit soumis aux droits d'accise établis sur le sucre antérieurement à la loi du 6 avril 1843 ;

Vu les pièces et documents authentiques produits à l'appui de cette requête et desquels il résulte :

Que la *Fama Cubana*, capitaine Martorell-y-Bovy, a été affrétée le 26 novembre 1842, pour charger à la Havane et à Matanzas au moins 2,500 caisses de sucre brut et les transporter directement à Anvers ;

Que 1,126 caisses ont été embarquées à la Havane, suivant connaissements du 26 décembre 1842, et 1,883 caisses à Matanzas, suivant connaissements du 29 décembre 1842 et du 3 janvier 1843 ;

Que la *Fama Cubana*, partie de la Havane le 26 décembre 1842, a complété son chargement à Matanzas, et a quitté ce port, en destination directe d'Anvers, le 5 janvier 1843 ;

Que, à la suite d'une tempête essuyée le 17 janvier, une voie d'eau s'est déclarée le lendemain 18, et a forcé l'équipage à gagner le port le plus voisin, celui de Nassau, qu'il a atteint le 28 janvier ;

Que cette relâche forcée a dû se prolonger jusqu'au 16 mai, parce qu'il a fallu décharger la cargaison pour réparer les avaries survenues, et vendre 1,003 caisses de sucre pour payer les frais causés par ces événements ;

Considérant que les navires *Le George*, capitaine Patto, la *Sophia Dorothea*, capitaine De Meire, *Falma of Boston*, capitaine Windsor, partis de la Havane

le 15 et le 26 janvier (10 et 15 jours après que la *Fama Cubana* eut quitté Matanzas), sont arrivés à Anvers, le 13 et le 26 mars, 20 et 33 jours avant le 15 avril, date obligatoire de la loi du 6 avril 1843 sur le sucre ;

Considérant que l'on doit admettre que la *Fama Cubana* aurait effectué son voyage dans le même espace de temps et serait arrivée à Anvers bien avant le 15 avril, si elle n'avait dû entrer en relâche forcée à Nassau par suite d'un empêchement de force majeure bien constaté ;

Attendu, cependant, que l'art. 67 de la Constitution interdit au Gouvernement de dispenser de l'exécution des lois ; et que, aux termes de la loi du 19 septembre 1831, celle du 6 avril 1843 sur le sucre est devenue obligatoire en Belgique le 15 avril de la même année ;

Le directeur de l'administration des contributions, etc., entendu, et après délibération du conseil des ministres ;

Décide :

1° La demande des sieurs Bisschop-Basteyns, N.-J. De Cock et C^e, ne peut être accueillie telle qu'elle est formée.

2° Une mesure législative sera provoquée pendant la prochaine session, à l'effet d'autoriser le Gouvernement à soumettre le chargement de la *Fama Cubana*, au droit d'accise et au régime établis par les lois en vigueur antérieurement au 15 avril 1843.

3° Les sieurs Bisschop-Basteyns, N.-J. De Cock et C^e, pourront toutefois disposer des sucres importés par la *Fama Cubana*, aux conditions imposées par les lois du 27 juillet 1822, du 8 février 1838 et du 25 mars 1841, moyennant de fournir à la satisfaction du receveur des douanes, à Anvers, caution pour l'intégralité du droit d'accise dû sur les dits sucres par application de la loi du 4 avril 1843.

4° La présente disposition demeurera nulle et sans effet, si, dans un délai de 15 jours, les pétitionnaires ne déclarent, par écrit, l'accepter en se soumettant à la décision éventuelle des Chambres, et s'engager à fournir le cautionnement exigé.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 19 juillet 1843.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
